



VILLE DE TOURVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

Date de la convocation Le 12 Février 2026
Conseillers municipaux en exercice 28

Présents : ALLISIO Michel – BOYER Kévin - CAMPERO Gilbert – CANOLLE Claire (arrivée en séance à 18 heures 11) - CERTAIN Patricia - COMBET Jean-Pierre - CONSTANS Jean-Michel - CORTESE Régis - CRABETT Josiane – FIRMIN Myriam – GALIZZI Josiane - GIRAUDO Catherine - HERMAND Rose-Marie - LAURES Mireille - MIONNET Sabine – OLIVE Fabien - PAONE Fabienne – QUICKE Pierre - RECOUS Jacques - ROUX Daniel - TOUCHE Colette

Délégations de votes : LAFFARGUE Perrine à PAONE Fabienne – DOL Jérôme à CAMPERO Gilbert

Absents : BOTTA William – DEMIT Sébastien – DONGAR Max - GIRELLO Nathalie – LAMANA Florian

Madame Mireille LAURES a été élue secrétaire de séance.

Effectif théorique légal de l'Assemblée	29
Conseillers présents au moment du vote	21
Absents	5
Procurations	2
Votants	23
« POUR »	23
« CONTRE »	0
« ABSTENTION »	0

DELIBERATION N° 018/2026

OBJET Bourse au permis

RAPPORTEUR Fabienne PAONE

Rapport de l'Adjointe,

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de Tourves a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au



niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette bourse s'adressera à 6 jeunes de la Ville de TOURVES par an et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de TOURVES, âgés de 17 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action ou d'activité humanitaire ou sociale qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée de 2 membres dont un représentant de la mission locale et un élu, qui émettra un avis sur chaque candidature. Le comité de suivi et de décision, composé d'élus et d'acteurs locaux, entérinera ou non la liste des bénéficiaires que la commission technique aura présentée, ainsi que le montant de la bourse. Le Conseil Municipal statuera à l'issue de cette procédure.

- La participation de la Ville pourra être, par attributaire, d'un pourcentage du coût global de la formation plafonné à ce jour à 500€, et attribuée selon les critères suivants :

- Financier : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié) ;

- Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;

- Citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité humanitaire ou sociale.

- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'action ou d'activité à caractère humanitaire ou social, et à rencontrer régulièrement le service chargé du suivi.

- Cette bourse sera versée par la Ville directement à une des auto-écoles partenaires choisie par le jeune bénéficiaire.

Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant est forfaitaire, pour partie pris en charge par la Ville de TOURVES à hauteur d'un maximum de 500 euros incluant les prestations suivantes définies et chiffrées dans le forfait: frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, X présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), X heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, X présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation relative aux prestations définies ci-dessus.

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.



- L'auto-école, la commune ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Vu l'article R221-5 du Code de la Route, qui fixe les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 4 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à/aux auto-école(s) de la Ville de TOURVES, dispensatrice(s) de la formation ;

- Fixer le montant de cette bourse à un forfait de 500 euros maximum du montant global de la formation dispensée par l'auto-école variable selon l'attributaire de la Bourse, et incluant les prestations ci-dessus déclinées dans le forfait

- Approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;

- Autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à/aux auto-école(s) de la Ville de TOURVES, dispensatrice(s) de la formation ;
- **FIXE** le montant de cette bourse à un forfait de 500 euros maximum du montant global de la formation dispensée par l'auto-école variable selon l'attributaire de la Bourse, et incluant les prestations ci-dessus déclinées dans le forfait
- **APPROUVE** la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.



Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 ; 83 041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission

En préfecture le 23/02/2026

et publication du 23/02/2026



